

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois du mois de novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en salle du Conseil, sous la présidence de M. le Maire.

Présents : Eric Godin, Jackie Jouan, Hélène Guichard, Thierry Morisset, Lucette Lhériteau, Loïc Le Bris, Hervé Joppé, Isabelle Verger, Josette Gauthier, Geneviève Blin, Bertrand Dubois, Franck Marquis, Lydie Bourbon, Agnan Fauveau, Evelyne Girardeau, Stéphane Desgré, Carine Le Bris-Voinot, Laurent Maillard, Aurélie Rabouin, Victor Dauvillon, Sébastien Lozac'h, Philippe Noisette, Florence Bély, Pierre Gastaldin

Absents :

Christine Blois	a donné pouvoir à	Lucette Lhériteau
Sophie Fleury	a donné pouvoir à	Lydie Bourbon
Jean-Luc Rabouin	a donné pouvoir à	Jackie Jouan
Bertrand Martin	a donné pouvoir à	Stéphane Desgré
Emmanuelle Marié		
Pol-Edouard Leys	a donné pouvoir à	Isabelle Verger
Anne Morille	a donné pouvoir à	Carine Le Bris-Voinot
Denis Trassard	a donné pouvoir à	Philippe Noisette
Nadège Chauvin		

Convocation du 17 Novembre 2023

Conseillers en exercice : 33

Conseillers présents :

M. le Maire fait l'appel, constate que 24 conseillers sont présents, que 7 des 9 conseillers absents ont donné pouvoir à des conseillers présents et que le quorum est atteint.

Jackie Jouan est désigné secrétaire de séance.

M. Godin soumet à l'approbation du conseil le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2023.
Le PV du conseil municipal du 19 octobre 2023 est adopté à l'unanimité des présents.

M. Godin rappelle l'ordre du jour de cette séance :

1. Finances – Expérimentation du compte financier unique
2. Indemnités de gardiennage des églises
3. Zones d'accélération des énergies renouvelables – Modalités de la concertation
4. Désignation d'un référent déontologue élus
5. Dérogation au repos dominical – avis du conseil municipal
6. Ressources humaines – Prise en charge des dépassements d'honoraires pour un agent en accident de service

107-2023 – FINANCES - EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Rapporteur : *Éric Godin*

EXPOSE DES MOTIFS

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019, un Compte Financier Unique (CFU) peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021.

L'article 145 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 modifiant l'article 242 de la loi des finances pour 2019 ouvre une nouvelle période de candidatures à l'expérimentation du CFU. Les collectivités volontaires sous référentiel M57 et dématérialisant leurs documents budgétaires peuvent candidater pour expérimenter le CFU sur les comptes de l'exercice budgétaire 2023.

Ce Compte Financier Unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Ce dernier a vocation à devenir à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

L'expérimentation se déroule en trois vagues :

- La « vague 1 » concerne les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023
- La « vague 2 » concerne les comptes des exercices 2022 et 2023
- La « vague 3 » concerne les comptes de l'exercice 2023

Le Compte Financier Unique a plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives

Le CFU sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité. Il sera disponible dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le CFU sera transmis au représentant de l'Etat par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

La mise en œuvre de cette expérimentation doit faire l'objet d'une convention avec l'Etat. Elle concerne le budget principal de la commune.

Echanges :

M. Noisette relaie une question de M. Trassard qui n'a pas pu être présent lors de la séance : quel est l'impact de ce changement sur le retraitement des exercices antérieurs notamment afin de retracer les évolutions entre budgets ?

M. Godin laisse la parole à M. Caudal, directeur général des services.

M. Caudal indique que les élus disposeront des mêmes informations que dans le compte de gestion et le compte administratif. La concordance des résultats sera appréciée dans le même document. Le suivi budgétaire restera le même pour comparer les années entre elles.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 145 de la loi de finances pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ;

Vu la délibération n°77-2022 du conseil municipal du 1^{er} septembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le projet de convention relative à l'expérimentation du compte financier unique à signer avec l'Etat, annexé à la présente délibération ;

Considérant le courrier du 7 novembre 2023, du Préfet et du Directeur Départemental des Finances Publiques informant la commune que sa candidature est retenue pour la troisième vague d'expérimentation du Compte Financier Unique portant sur les comptes 2023. Cet accord devant être formalisé dans un prochain arrêté ministériel ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2023.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique annexée à la présente délibération et tout document s'y afférent.

108-2023 – INDEMNITES DE GARDIENNAGE DES EGLISES 2023 ET 2024

Rapporteur : Éric Godin

EXPOSE DES MOTIFS

Les circulaires n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et n° NOR/IOC/D/11/2146C du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Pour l'année 2023, le Ministère de l'intérieur a fait connaître que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales était revalorisé suite aux revalorisations du point d'indice intervenues en 2022 et 2023. En conséquence, le plafond est fixé à 499,75 € pour un gardien résidant dans la commune. Pour l'année 2024, ce plafond est fixé à 503,42 €.

Aussi il est proposé au conseil municipal de fixer à 499,75 € pour 2023 l'indemnité annuelle qui pourra être versée à M. Letourneau (église de Soucelles) et M. Fouassier (église de Villevêque), ceux-ci résidant dans la commune.

Pour l'année 2024, il est proposé de fixer l'indemnité annuelle à 503,42 €.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les circulaires n°NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et n° NOR/IOC/D/11/2146C du 29 juillet 2011 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : FIXE le montant de l'indemnité attribuée à M. Letourneau au titre du gardiennage de l'église de Soucelles à :

- 499,75 € pour l'année 2023,
- 503,42 € pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : FIXE le montant de l'indemnité attribuée à M. Fouassier au titre du gardiennage de l'église de Villevêque à :

- 499,75 € pour l'année 2023,
- 503,42 € pour l'année 2024.

109-2023 – ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES – MODALITES DE LA CONCERTATION

Rapporteur : Thierry Morisset

EXPOSE DES MOTIFS

La loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) demande aux communes de définir des zones d'accélération pour les projets d'ENR.

Ces zones d'accélération des ENR :

- Facilitent et coordonnent la programmation et le suivi du développement des ENR. Elles sont définies par les communes, après concertation du public et des avis des services de l'État

- Offrent un avantage aux porteurs de projets, qui bénéficient de procédures simplifiées et accélérées pour l'instruction des demandes d'autorisation, la réalisation des enquêtes publiques et le raccordement au réseau.
- Devraient permettre aux communes de bénéficier d'un soutien financier pour réaliser des études préalables.
- Devront être intégrés aux documents d'urbanisme (ScoT – PLUi) par modification simplifiée

Il s'agit donc d'identifier des zones où les communes souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'ENR. Ces zones ne sont pas exclusives : d'autres projets pourront se développer en dehors.

Suite à différents échanges, ALM a proposé une démarche commune sur le territoire de la Communauté urbaine. ALM centralise et coordonne le travail des communes, mais ce sont bien les Conseils municipaux qui doivent valider ces zones d'accélération.

Des ateliers territoriaux ont permis de s'approprier les enjeux autour des ENR sur ALM et d'identifier des zones propices à l'émergence d'installations locales de production d'énergies renouvelables. Une première cartographie, par filière énergétique, est en cours d'élaboration.

Le document final sera présenté au Conseil municipal pour approbation.

Avant cela, il est nécessaire de définir les modalités de concertation du public.

Après une réflexion commune entre les communes d'Angers Loire Métropole, il est fait la proposition suivante :

- Les dates de la concertation : du 29/11 au 22/12/2023
- Le dossier de concertation consultable dans les deux mairies
- Le dossier de consultation disponible sur le site internet de la commune ou par un lien y renvoyant
- Les observations du public pourront être formulées :
 - o par courrier adressé à la Mairie
 - o directement sur les recueils papier en mairies
 - o par voie numérique via une page dédiée sur le site d'Angers Loire Métropole
 - o par mail à l'adresse zaenr@rivesduloirenanjou.fr

Echanges :

M. Noisette s'interroge sur l'absence de réunion publique sur le sujet.

M. Godin répond qu'à ce stade ce n'est pas utile car il n'y a pas d'éléments à présenter. Il rappelle que c'est Angers Loire Métropole qui porte le dossier. De plus, il n'y a aucune obligation de réaliser les équipements. Si un particulier ne veut pas d'aménagements chez lui, il n'y en aura pas. Faire une réunion publique n'est donc pas forcément pertinent. Sur le territoire de la collectivité, il n'y aura pas grand-chose à part sur des parkings ou des anciennes carrières.

M. Morisset ajoute que ce qui est proposé aujourd'hui c'est simplement une concertation. La commune n'est pas décideur sur le dossier.

M. Godin illustre la situation en prenant l'exemple d'un jardin privé qui va passer en parc photovoltaïque alors que c'est une zone agricole au PLUI.

Mme Blin est surprise qu'un jardin privé puisse être une zone agricole.

M. Godin répond que ce peut être le cas en fonction des configurations anciennes des terrains.

M. Maillard s'inquiète de la prise en compte de ces futurs équipements dans le dispositif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Il alerte sur le fait que si ces projets comptent dans le ZAN, alors la commune se tire dans les pieds. Il a eu connaissance que certaines collectivités sont très prudentes car elles sont préoccupées par cette question.

M. Godin confirme que le sujet est légitime. Il estime que ça ne posera pas de problème pour les parkings par exemple mais il ne peut le certifier à ce stade pour certaines zones comme à la Sigonnière et la Dionnière. Une de ces deux zones est une ancienne station d'épuration et il ne peut, de toute façon, rien s'y passer. Selon lui, ça ne peut pas être comptabilisé dans le ZAN sinon la loi est très mal faite.

Mme Bourbon rappelle que lors de la réunion avec Enercoop, ceux-ci avaient indiqué que ce n'était pas de l'artificialisation.

M. Maillard en doute car il pense que c'est dans l'intérêt d'Enercoop de dire ça.

M. Godin propose d'interroger Mme Legendre (?) à ce sujet.

M. Lozac'h estime qu'il n'y a pas d'impact car les projets d'Enercoop sont des panneaux déportés du sol. Lors de la conférence ZAN, à laquelle il a participé, le sujet avait été évoqué.

Mme Bély demande si ce type d'équipement serait autorisé en zone Natura 2000.

M. Godin répond qu'il pensait initialement que ce n'était pas possible mais il semble que si c'est d'intérêt général, des choses peuvent se faire comme les antennes par exemple. La question sera posée. Il estime cependant que c'est peu pertinent car il y a d'autres problèmes sur ces zones, notamment car c'est inondable.

*Mme Bély souligne qu'elle a eu l'occasion de lire un article évoquant des panneaux photovoltaïques sur l'eau.
M. Godin confirme que cela existe mais uniquement sur des lacs ou des étangs.
M. Morisset ajoute qu'il faut une eau constante et des vents limités.
M. Dubois demande si les cimetières ont été identifiés comme des zones d'implantation potentielles. Il indique qu'à Saint-Joachim (44), un programme de ce type va sortir.
M. Godin indique que ce n'est pas prévu. Il estime que c'est assez particulier d'y installer de la production d'électricité.
Mme Bély confirme que ça peut être mal vu.
M. Morisset rappelle que la loi exige que tous les nouveaux parkings construits à partir du 1^{er} janvier 2025 soient couverts par des ombrières. Il ajoute que cela est obligatoire en cas de travaux également. Il précise que la commune est donc vraiment précurseur avec le parking d'Hervé Bazin.
M. Godin conclut les débats en indiquant que la question sera posée sur les impacts de ces projets sur le ZAN.*

DECISION

Vu le Code de l'Environnement et son article R.121-19 relatif aux modalités de concertation ;
Vu la Loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : FIXE les modalités de la concertation pour l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables de la manière suivante :

- Les dates de la concertation : du 29/11 au 22/12/2023
- Le dossier de concertation consultable dans les deux mairies
- Le dossier de consultation disponible sur le site internet de la commune ou par un lien y renvoyant
- Les observations du public pourront être formulées :
 - o par courrier adressé à la Mairie,
 - o directement sur les recueils papier en mairies,
 - o par voie numérique via une page dédiée sur le site d'Angers Loire Métropole,
 - o par mail à l'adresse zaenr@rivesduloirenanjou.fr.

110-2023 – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE ELUS

Rapporteur : Éric Godin

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret d'application de désignation d'un référent déontologue de l'élu local, institué par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification dite « loi 3DS » permet à tout élu local de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local.

Le référent déontologue doit être désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité. Plusieurs collectivités, groupement de collectivités ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Le référent est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

L'Association des Maires de France 49 a établi une liste de personnes qui pourraient être désignées en Maine et Loire.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218) ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Désignation du référent déontologue

Sont désignés en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

ARTICLE 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Les référents déontologues sont nommés à compter du 01/12/23 et jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

ARTICLE 3 : Modalités de saisine du référent déontologue

L'élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue.

L'AMF49 se charge uniquement et sans connaissance du dossier d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler.

Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

ARTICLE 4 : Conditions d'examens des demandes de conseils

Le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable.

Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret professionnel.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

ARTICLE 5 : Moyens et ressources

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone, local, salle pour une permanence...

Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

ARTICLE 6 : Rémunération du référent déontologue

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant

maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.

111-2023 – DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Éric Godin

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a accru les possibilités de déroger au repos des salariés le dimanche dans les commerces de détail par décision du Maire, dans la limite de douze dimanches par année civile. Cette loi impose de recueillir l'avis du Conseil municipal.

La présente proposition est faite après consultation des possibles entreprises concernées. Pour la commune, il s'agit essentiellement des entreprises de commerce automobile, pour lesquelles les dates d'ouverture dominicale font l'objet d'une concertation au niveau national.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable pour une dérogation au repos des salariés le dimanche dans les commerces de détail aux dates ci-dessous :

- Dimanche 14 Janvier 2024,
- Dimanche 17 Mars 2024,
- Dimanche 16 Juin 2024,
- Dimanche 15 Septembre 2024,
- Dimanche 13 Octobre 2024.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

108-2023 – RESSOURCES HUMAINES – PRISE EN CHARGE DES DEPASSEMENTS D'HONORAIRES POUR UN AGENT VICTIME D'UN ACCIDENT DE SERVICE

Rapporteur : Éric Godin

EXPOSE DES MOTIFS

Le 2 avril 2021, Mme B., agent occupant les fonctions d'ATSEM à l'école Emile Joulain a été victime d'un accident de service au cours de ses fonctions. Les séquelles de cet accident ont occasionné divers rendez-vous médicaux depuis.

Le 29 septembre et le 5 novembre 2021, l'agent s'est rendu dans deux cabinets spécialisés pratiquant des dépassements d'honoraires.

En cas d'accident du travail, la collectivité est tenue de prendre en charge les frais médicaux résultant des pathologies induites par ledit accident. Pour la couverture de ces frais, la collectivité dispose d'une assurance statutaire qui assure la prise en charge. Cette assurance ne couvre cependant pas les dépassements d'honoraires.

Le Code Général de la Fonction Publique qui définit la réglementation en la matière, n'exclut pas expressément les dépassements d'honoraires de la prise en charge. Cette position a été confirmée par le Conseil d'Etat en sa décision du 14 juin 2012, dès lors que les :

- La réalité et le montant de la dépense sont justifiés,
- Le caractère d'utilité directe de la prestation est confirmé.

Dans le cas présent, les deux conditions étant remplies, il appartient donc à la commune de rembourser à l'agent les dépassements d'honoraires qu'il a directement réglés.

DECISION

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L822-24 ;

Vue la décision du Conseil d'Etat n°336231 en date 14 juin 2012 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le remboursement auprès de l'agent communal, Mme B., de la somme de 95,36 € correspondant à deux dépassements d'honoraires de respectivement 60 € et 35,36 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

- Décision du Maire – Virement de crédit :
 - o Augmentation du chapitre 014 « Atténuation de produits » (compte 739211 « Attributions de compensation ») : +12 000 €
 - o Diminution du chapitre 065 « Autres charges de gestion courante » (compte 65888 « autres charges diverses de gestion courante ») : -12 000 €

- M. Lozac'h souhaite des précisions à propos des friches qui ont été nettoyées à l'entrée de la zone de l'Aurore.

M. Godin répond que cela appartient à une entreprise privée. Elle s'en sert de dépôt et a nettoyé l'espace. Il rappelle qu'Anger Loire Métropole essaie de racheter les terrains dans cette zone. Il y aura certainement une déclaration d'utilité publique avec deux ans de procédure. Il ajoute que la solution a été trouvée pour la dépollution du site. Celle-ci est due à de nombreux morceaux de verres cassé dans le sol.

M. le Maire lève la séance à 21h50.

Signature du secrétaire de séance,
M. Jackie JOUAN,